

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERSTUBE

ROUTE D'EAUZE

—

32190 Vic Fezensac

Références : 2026-0016-DP
Code AIOT : 0006804343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2026 dans l'établissement GERSTUBE implanté Route d'Eauze -- 32190 Vic Fezensac. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERSTUBE
- Route d'Eauze -- 32190 Vic Fezensac
- Code AIOT : 0006804343
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERSTUBE est une entreprise spécialisée dans la production de pièces plastiques par injection et extrusion. Ce site est plus particulièrement spécialisé dans les produits en tube destinés à l'industrie, la cosmétique et la pharmacie. Les procédés mis en place sont l'injection et l'extrusion plastique.

L'entreprise, implantée à l'Ouest de Vic-Fezensac, emploie 75 personnes. Ce site est composé de plusieurs bâtiments : un bâtiment central regroupant l'atelier de fabrication de produits plastiques et l'atelier de décoration ; un atelier VIPAK séparé destiné aux prestations de remplissage ; un bâtiment de stockage des matériaux et déchets avant leur expédition dans des filières adaptées ; et un bâtiment abritant les locaux sociaux et les bureaux.

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2662 (Stockage de polymères) de la nomenclature des ICPE.

Un incendie survenu le 5 avril 2025 a détruit le site en majeure partie et conduit le préfet à prendre un arrêté de mesures d'urgences en date du 10 avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en rétention du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 2.1	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 2.2	Sans objet
3	Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise sous rétention du site est effective, les moyens de traitement des pollutions éventuelles sont en fonctionnement. L'exploitant a transmis les premières analyses réalisées en amont et en aval de l'unité de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en rétention du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète. C'est notamment le cas des matières stockées sur le site. En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services d'incendie et de secours et le préfet.
Constats :

Le bassin de rétention est en place, les eaux sont canalisées et passent par un système de filtration. L'exploitant procède à des prélèvements en amont et en aval du système de traitement de l'eau avant de les transmettre au laboratoire EUROFINS pour analyse. L'exploitant a transmis par mail du 09/10/2025 le PV de réception des travaux concernant : • le curage des réseaux, • l'inspection vidéo, • le test d'étanchéité, • l'installation du système de rétention des eaux du site. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les dispositifs de rétention et de filtration sont en place et en fonctionnement. L'exploitant a transmis par mail du 10/11/2025 les premiers résultats d'analyse, le volume d'eau traité ainsi que le planning prévu pour la déconstruction du site. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Un dispositif efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Le cas échéant, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant est mis en place. L'exploitant prête une attention particulière aux barrières de sécurité. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation, et le cas échéant, les met à l'arrêt, ou évacue les produits en cause.
Constats : Seules les personnes autorisées ont accès au site, celui-ci est ceint d'une clôture grillagée fermée par un portail. Lors de la visite du site, il a été constaté que la clôture ceinturant l'installation a été remise en état le long de la route d'Éauze au niveau de la réserve incendie. D'autre part, le site est en cours de déconstruction, le chantier est réalisé par la société Avenir Déconstruction. De ce fait, une vidéo-surveillance a été mise en place pour surveiller le chantier et le matériel présent. Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/04/2025 sont respectées. Néanmoins, les opérations de déconstruction étant toujours en cours, l'inspection des installations classées propose de maintenir en application l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/04/2025, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées.

Jusqu'à leur évacuation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux ou de l'air.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 10/11/2025 un bordereau de suivi de déchets (BSD) concernant la prise en charge de 1,66 t de « DÉCHET EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS ».

Ce BSD était accompagné du plan et du planning concernant les opérations de déconstruction ainsi que de l'offre technique établie par la société Avenir Déconstruction. La fin du chantier de déconstruction est prévue pour la fin du mois de février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
